

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

W. 13805



LE MAINTIEN

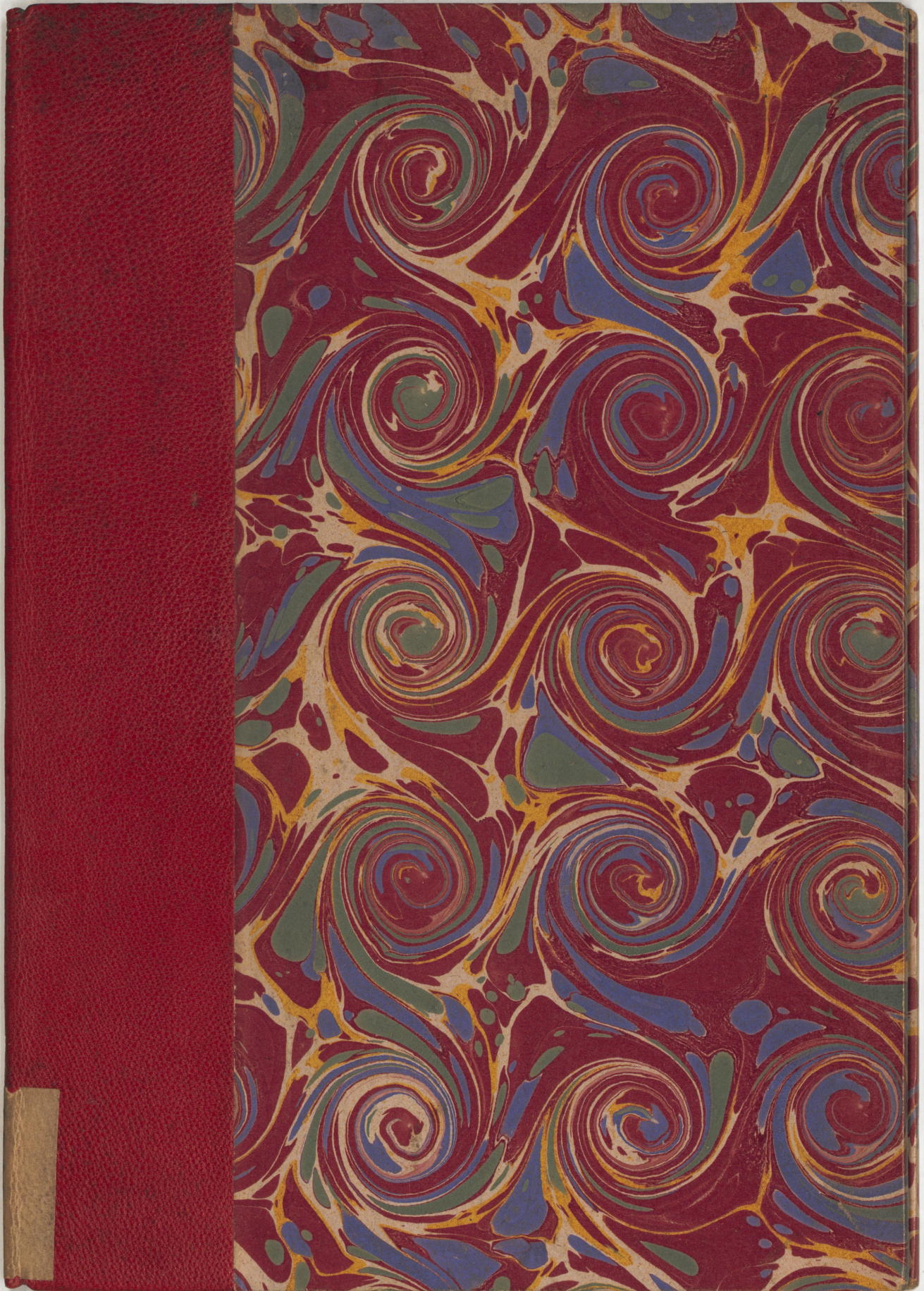
DE LA PRESSE

DU DUC DE

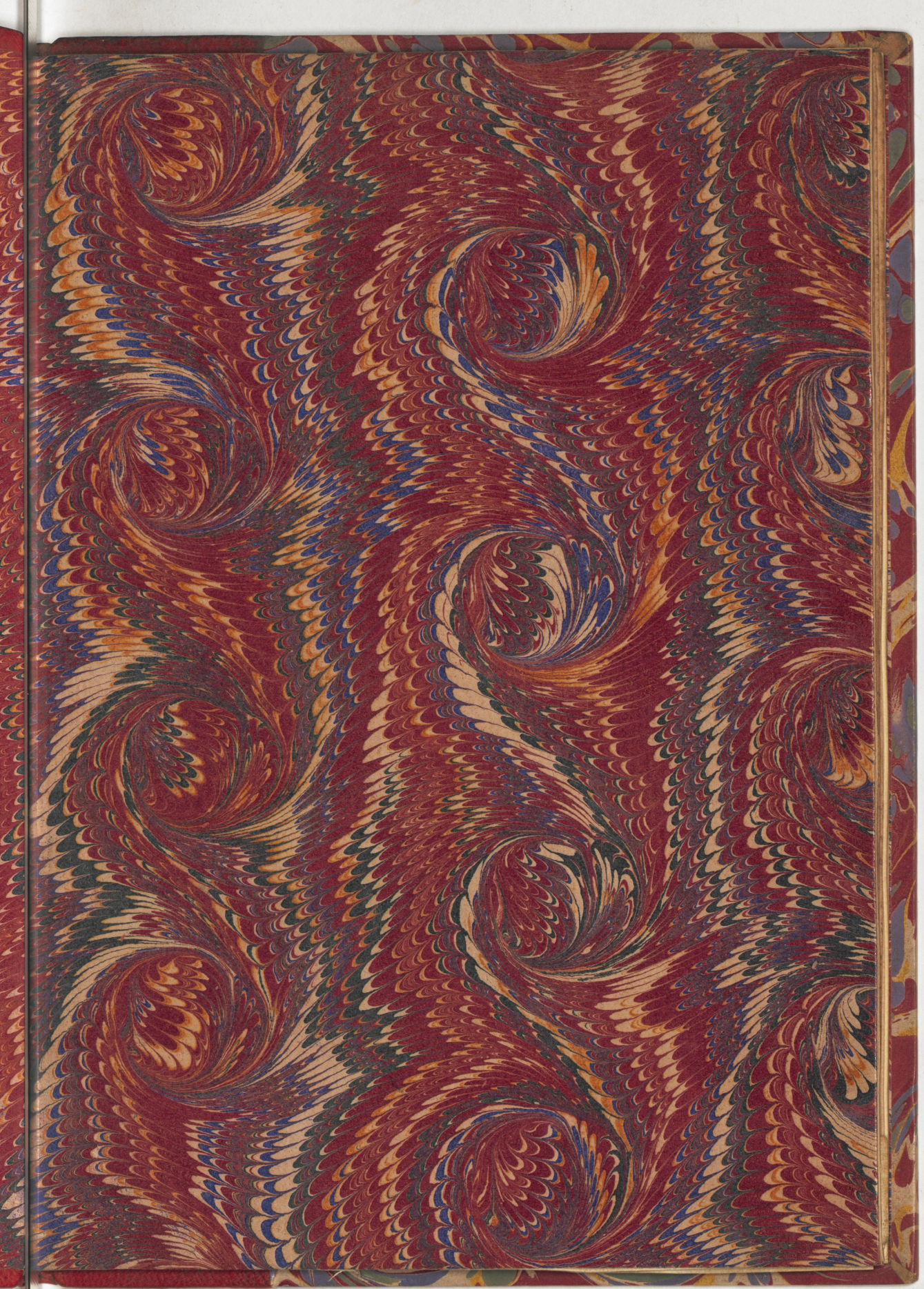
VENDEOME

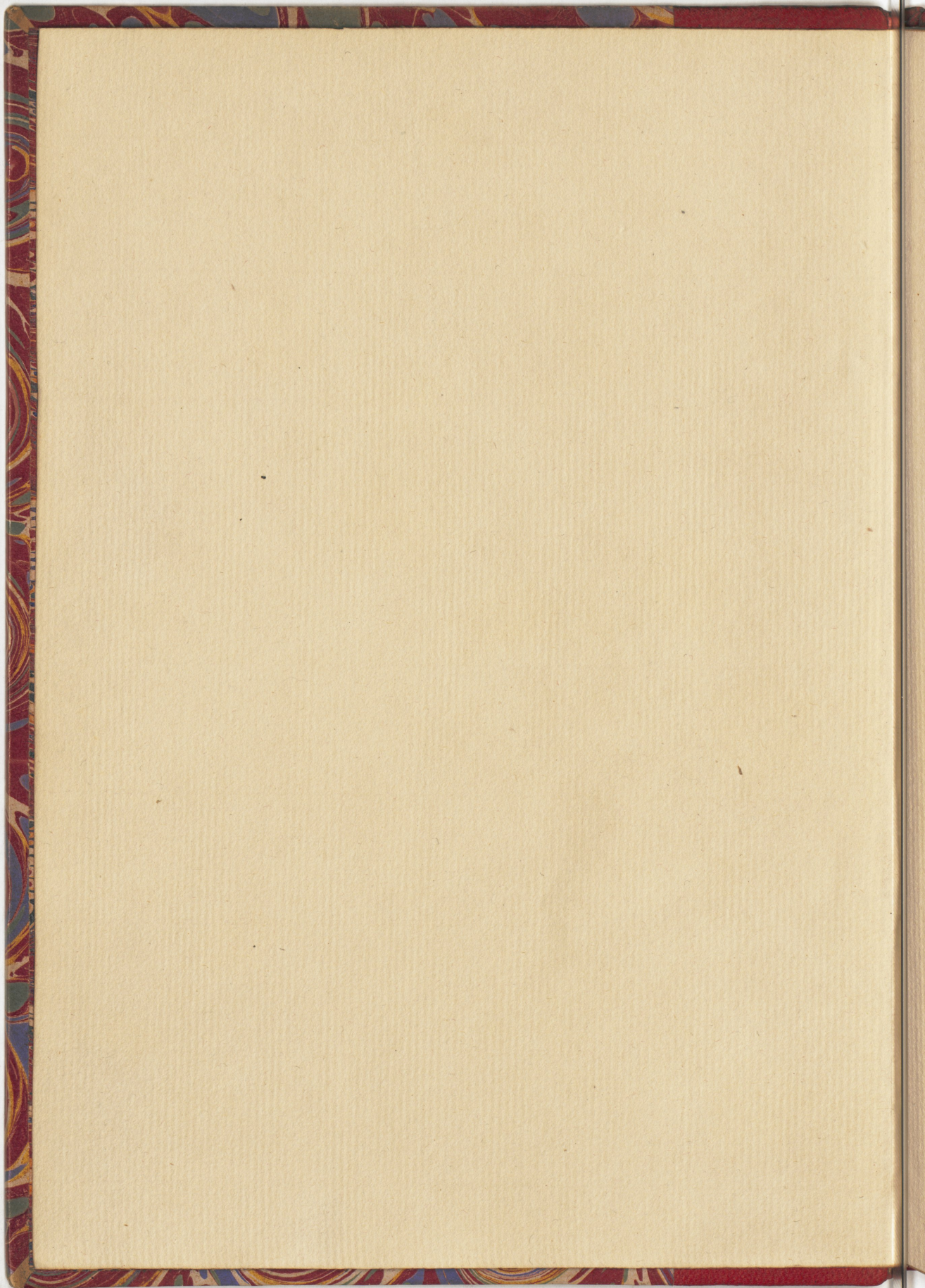
1651



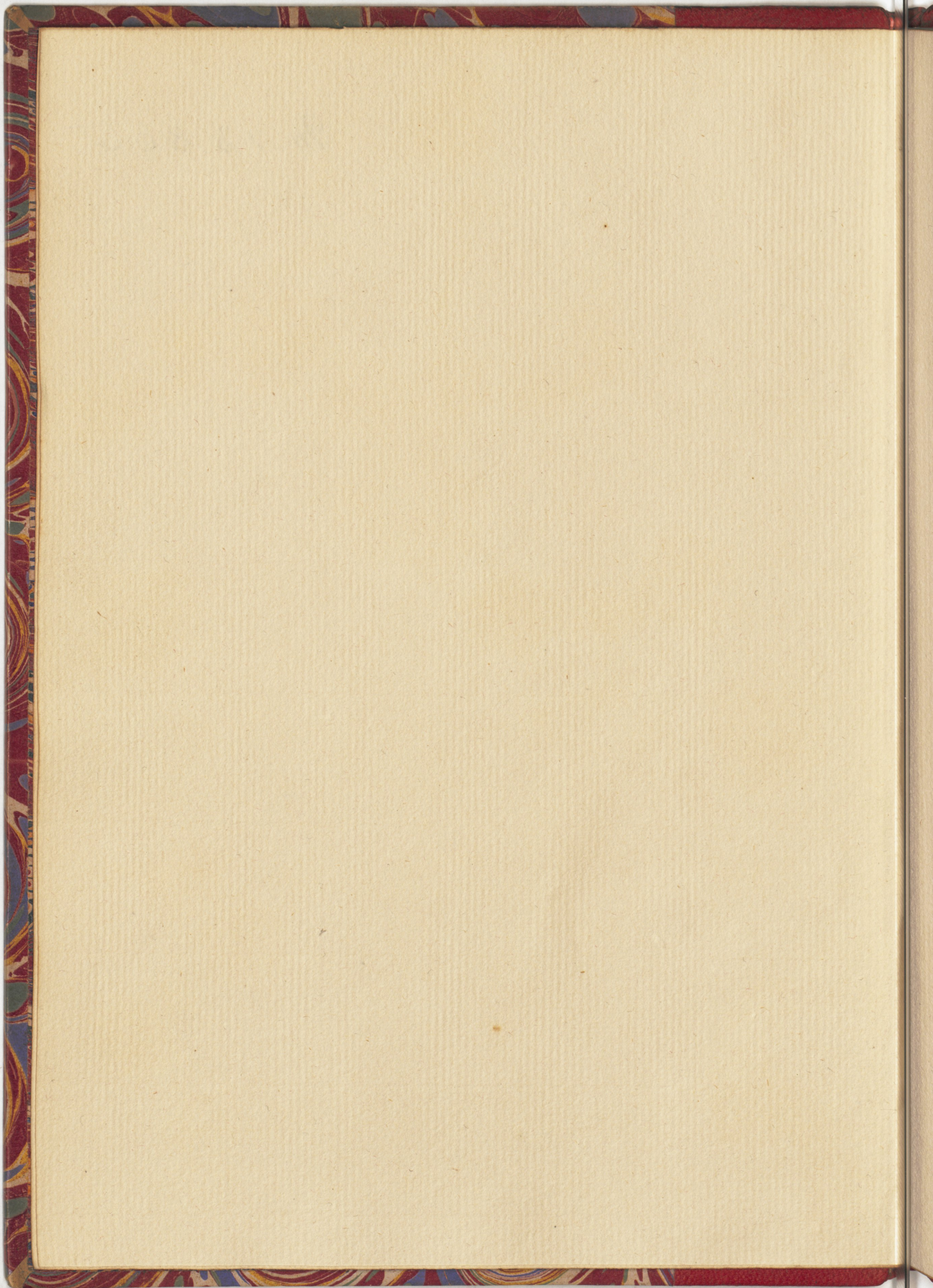








m. 13.805.







**LE MAINTIEN DE LA**  
*Preseance de Monsieur le Duc de Vandosme, a  
cause de la Pairie de Vandosmois, contestée par  
Monsieur le Duc d'Elbeuf, aussi Pair de Fran-*  
*ce.*

**D**E Rang & Seance entre les Pairs de France se  
regle par l'ancienneté de leurs Pairie : Celle  
de Vandosmois est de 1514. Celle d'Elbeuf  
de 1381. & partant celuy-cy de beaucoup po-  
sterieur à l'autre; neantmoins Monsieur d'El-  
beuf a voulu depuis ces iours derniers seulement disputer la  
Seance au Parlement, pretendant que Monsieur le Duc de  
Vandosme ne doit auoir rang que du iour dont il a este fait  
possesseur du Duché de Vandosmois. Le differend est facile à  
regler, quand on considerera particulièrement les Tiltres  
donnez à lad. Pairie, & ceux accordez à la personne de Mon-  
sieur le Duc de Vandosme, qui en est aujourd'huy reuestu.

**POUR LA PAIRIE DE**  
*Vandosmois.*

**L**E Comté de Vandosme a esté erigé en Duché &  
Pairie au mois de Fevrier 1514. par le Roy François I.  
en faueur de Charles de Bourbon, Comte de Vandosme,  
pour en iouir par ses hoirs & successeurs mâles à tous iours per-

2

petuellement, à Tiltre de Duc & Pair; &c. sans que ledit Duché se puisse dire esteint qu'a defaut d'hoirs masculles.

Depuis, ladite Pairie de Vandosmea tenu les premiers rangs sur toutes les autres; & mesme a esté substituée a la place des anciennes Pairies réunies à la Couronne. Les Lettres Patentes de Henry II. du 26. Iuillet 1547. ordonnent qu'en son Sacre, le Duc de Vandosme tiendra lieu de Duc de Normandie; ce qui ne se fit ny par la consideration du Sang, ou par la faueur; ny sans connoissance de cause. Mais apres l'aduis du Parlement, enuoyé au Roy le 6. Iuillet 1547. sur le Rang des Pairies de Frâce, dont sa Majesté voulut estre éclaircie auant que faire choix des Pairs qui assisterent à son Sacre.

La possession a tousiours esté conseruée; & quoy qu'il y eust eu contestation en la pluspart de toutes les autres, on n'a jamais rien debattu contre les Ducs de Vandosme, les Registres du Parlemt en font foy, & particulièrement celuy de 1586. sur la presentation des Roses.

Mais on pourra dire que la Pairie de Vandosmes'est eclipsée par l'aduenement de Henry IV. à la Couronne de France, pource qu'elle y a esté réunie, à quoy l'on respond, que le Domaine priué & parriculier du Roy n'est point reputé vny à la Couronne, s'il n'y a Declaration verifiée, & si les Receueurs n'en ont compté dix ans à la Chambre. Or la Declaration pour l'vnion du Domaine particulier de Henry IV. est du mois de Iuillet 1607, posterieure de neuf années au delaissement fait dudit Duché & Pairie de Vandosme par Henry IV. en faueur de Monsieur le Duc de Vandosme dés l'année 1598. & de cette Declaration d'vnion, le Duché de Vandosme en est expressément excepté par Lettres verifiées en Parlement; Partant il n'y a point eu d'vnion audit Duché & Pairie à la Couronne, & ainsi le tiltre de Duché & Pairie ne se peut dire auoir esté esteint par ledit aduenement à la Couronne.

Les Lettres Patentes, verifiees au Parlement, & de la Cour des Parlements

**POUR LA PERSONNE**

**HENRY IV.** petit fils de Charles de Bourbon, en faveur duquel le Comté de Vandomme auoit esté erigé en Duché & Pairie, voulant honorer Monsieur de Vandomme son Fils, d'un Duché & Pairie de l'ancien & particulier Domaine de la Maison, luy delaisa celuy de Vandomme par Contract de donation entre vifs, du 8. Avril 1598. confirmé par Contract de Mariage, & en suite par Lettres Patentes, verifiees au Parlement, en conséquence desquelles, Monsieur le Duc de Vandomme fut reçu au Parlement comme Pair; y prit rang & séance selon l'ancienneté de sa Pairie, laquelle du depuis, & par Lettres Patentes verifiees en Aoust 1607. sur l'union faite du Domaine de Navarre, à celui de la Couronne de France, fut declarée exceptée de ladite union.

Par les termes de toutes ces Lettres Patentes, & mesmes de celles accordées à mondit Sieur Duc de Vandomme pour son Rang & Séance, aussi verifiees: Il faut nécessairement conuenir que Monsieur de Vandomme tient le Duché à droit & titre de succession; & que ces titres & sa naissance le déclarent suffisamment successeur légitime de Henry IV. son Pere, en ce qui regarde le Duché de Vandommois pour le posséder aux mesmes droits, rang & honneurs que les anciens Ducs de Vandomme ses Predecesseurs, dont sa Majesté voulut perpetuer le Nom & la Tige à la Posterité dudit Sieur Duc de Vandomme, qui ainsi n'est point vne personne estrangere, en laquelle ait finy la Pairie, puis qu'il est Fils légitime, & rendu capable de recevoir cette portion que le feu Roy Henry IV. son Pere luy a delaisé en sa succession.

4

Le Parlement l'a ainsi iugé, verifiant les Lettres Patentes de Donation pour sa Personne, & de ses Enfans males, & sans modification, que pour les femelles; ce qui refere au Tiltre originaire de la Creation de la Pairie, apres lequel mondit Sieur de Vandosme & ses Enfans males estans receus au droit de succeder au dit Duché & Pairie, c'est auoir iugé la Branche de la Maison de Vandosme comprise dans la clause des Lettres de Creation de la Pairie, continuée à tous les successeurs de Charles de Bourbon: Et il est vray de dire, que si le Parlement eust creü deuoir iuger au contraire; & que la Pairie eust deü s'esteindre, ou par l'aduenement de Henry IV. à la couronne, ou par ce qu'elle passoit de la Personne de Henry IV. à celle de Monsieur de Vandosme, la Cour n'auroit point entré en la verification de ladite Donation, & ne l'auroit point installé en la place de Pair sans Lettres, qui eussent ou fait reuiure ou créé de nouveau ladite Pairie, comme il en a esté vsé dans toutes les Pairies, qui ont changé de Famille à vne autre: & ce que la Cour ne les a pas crü necessaires en la Personne de Monsieur de Vandosme, est la decision du differend; & c'est auoir iugé que la Pairie continué en la Personne de Monsieur le Duc de Vandosme. Et de fait, la Pairie ne se peut dire esteinte à toute rigueur par les clauses mesmes de Lettres de creation, tant que la ligne masculine de Henry IV. subsistera, comme elle fait auiourd'huy heureusement.

Si à tous les Tiltres & raisons cy dessus, la possession est necessaire, il ne faut que voir le Rang & la Seance que le Parlement donna à Monsieur le Duc de Vandosme, apres auoir receu son serment, de Pair, les Registres du Parlement iustificient qu'il a tousiours precedé Messieurs d'Uzez, de Rerz, & de Montbason, anciens de Monsieur d'Elbeuf: recours aux Seances du 9 Mars 1616. & c. Cette possession est encores

appuïée par la continuation du ressort & Jurisdiction, qui au-  
roit retourné en son premier estat, si la Pairie eust esté estein-  
te, puis qu'il n'y a point de Lettres pour la faire reuiure. Or  
il n'y a rien eu d'innoué en la Jurisdiction depuis l'establisse-  
ment; au contraire elle a tousiours esté confirmée de temps  
en temps par les Arrests du Parlement.

A tous ces moyens il faut encore adjouster que si la Pairie  
a finy en la personne de Henry IV. n'y ayant eu encore jus-  
ques icy de Lettres pour la faire reuiure, on pourroit tirer  
cette consequence que mondit Sieur de Vandosme n'est  
point Pair de France. Or Monsieur d'Elbeuf neluy dispute  
pas ce Tiltre, au contraire il le reconnoist Pair, puis qu'il  
conteste du rang, & partant sa pretention ne se peut sou-  
stenir.



ERECTION DV COMTE DE VANDOSMOIS

*en Duché & Pairie.*



RANÇOIS PAR LA GRACE DE  
DIEV ROY DE FRANCE: Sçauoir  
faisons à tous presens & à venir; Que nous  
reduisant à memoire que nos progeniteurs  
Rois de France, comme tousiours Auguste, ont  
substitué, augmenté & esleué en excellence & tiltre d'hon-  
neur & dignité, les Maisons des personnes qui leur attou-  
chent en degré de Consanguinité & Lignage, & mesme-  
ment de ceux qui assistent en leurs Conseils, & à l'entour  
d'eux, & desquels les vertus resplandissent, au moyen de-  
quoy retribution leur est deuë, dont il soit memoire perpe-  
tuelle, considerans les gands, notables, vertueux & recom-  
B

mandables services que nostre tres-cher & tres-Amé-  
 Cou-  
 sin Charles de Bourbon, Comte de Vandois, & ses  
 Predecesseurs, descendus en ligne directe de nos predeces-  
 seurs Rois de France, mesmement du Roy Saint Louis, ont  
 fait par cy-deuant à nosdits Predecesseurs, mesme à feu no-  
 stre tres-cher Sieur & Beau-pere le feu Roy Louis dernier tré-  
 passé, au fait de ses guerres, tant de là les Monts au recou-  
 urement de Gennes, que par deça en plusieurs & diuers  
 lieux, où toujours s'est tres-vertueusement & grandement  
 employé, & exposé sa Personne & biens en grande sollicitude  
 & diligence, sans rien y auoir espargné, tant pour la tuition  
 & deffence de nostredit Royaume, qu'autres nos Païs & Sei-  
 gneuries, & aussi en plusieurs autres grandes Charges & af-  
 faires qu'il a eus de par nostredit Sieur & Beau-pere, que de  
 nous, esquelles nous l'auons employé, & qu'esperons par cy  
 apres plus amplement employer, tant à l'entour de nostre  
 Personne, qu'en nos principaux secrets Conseils & Affaires,  
 POUR CES CAUSES, & pour la tres grande, bonne &  
 parfaite confiance, foy & loyauté que nous auons trouuée  
 & trouuons auoir enuers nous, & la chose publique de no-  
 stre Royaume: Aussi pour la proximité & consanguinité de  
 Lignage dont il nous attient. Nous auons voulu pour plus  
 decorer & esleuer en honneur, dignité & excellence sadite  
 Comté & Seigneurie de Vandois, qui est moult belle,  
 ancienne & de grand reuenu & estenduë, & de laquelle dé-  
 pend & sont tenus plusieurs beaux & grands Fiefs & arrie-  
 re-Fiefs, Vassaux, Subiets, Chasteaux, Places & Seigneu-  
 ries, erigé & créé en Tiltre de Duché, & aussi de dignité de  
 Pairie, avec les appartenances & dependances, comme les  
 Barónies & Chastellenies de Montdoubleau, Montoire, La-  
 uerdin, Saint Gales & autres Chastellenies & Seigneu-  
 ries dépendantes d'icelle Comté, sous le ressort de nostre

Cour de Parlement, ainsi que nos autres Pairs de France; Lesquelles choses par nous meurement considérées, & qu'à nostre Sacre & Couronnement, nostredit Cousin nous a seruy, comme l'un de nos Pairs, attendu que pour le present nous tenons à nostre Domaine la pluspart des Duchez & Pairies de nostre dit Royaume, & que par l'aduenement à la Couronne de nostredit feu Sieur & Beau-pere le Roy Louis dernier decedé, & de nous semblablement les Pairie; & Duchez d'Orleans & Vallois sont esteintes & suprimées & aussi celles d'Anjou & de Berry, & du Maine, & pour plusieurs autres bonnes & grandes consideration à ce nous mouuans N O U S de nostre propre mouuement, liberalité certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale: En suite de l'aduis & deliberation de plusieurs Princes, & Seigneurs de nostre Sang & Lignage. Iceluy Comté de Vandosmois, Baronnies, Chastellenies & Seigneuries dessusdits, Auons Créé & erigé, Créons & erigeons par ces Presentes en dignité, nom & préminence de Duché & de Pairie: Voulons & nous plaist iceluy estre dit, nommé, & appelé le Duché de Vandosmois, pour en iouir & vser par nostredit Cousin, ses hoirs & successeurs masculles, à tousiours perpetuellement à Tiltre de Duc & de Pair de France, avec les honneurs, prerogatiues & préminences appartenant au Duc & Pair, & ainsi que nos autres Pairs iouissent, soit, tant en iustice, iurisdiction, qu'autrement, & sous le ressort de nostredit Cour de Parlement, en ce non compris les cas Royaux, dont la connoissance appartient à nos iuges, pardeuant lesquels nous voulons iceux ressortir, comme ils ont accoustumé, & qu'ils soient tenus censez, reputez, & appelez Dues d'icelle Duché de Vandosmois, & Pair de France, & la tiennent de nous & de la Couronne, à vne seule foy & hommage; & de laquelle

Pairie dès à present nostredit Cousin nous a fait le serment  
 de fidelité: pourueu toutes voyes, qu'en deffaut de hoirs  
 males, ladite dignité de Pairie sera esteinte & suprimée, &  
 retournera ladite Iurisdiction à son premier estat, tout ainsi  
 que siladite erection de Pairie n'auoit esté faite; demeurans  
 neantmoins icelle Comté en tiltre & dignité de Duché, pour  
 estre l'heritage des heritiers de nostredit Cousin, venans &  
 procedans de ligne Feminine, & des ayans cause d'eux: SI  
 DONNONS EN MANDEMENT par ces Presentes à nos  
 Amez & Feaux Conseillers les Genstenans & qui tiendront  
 nostre Cour de Parlement, les Gens tenans nos Comptes à  
 Paris, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & Subiets,  
 ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy  
 appartiendra, que de nostre presente creation & erection  
 dudit Duché & Pairie de Vandosmois, & de tout le con-  
 tenu en ses Presentes, ils fassent, souffrent & laissent no-  
 stredit Cousin iouir & vser pleinement & paisiblement, en-  
 tierement & perpetuellement, sans en celuy mettre ou don-  
 ner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le  
 temps à venir aucun enuuy, destourbier ou empeschement  
 au contraire, Et ces Presentes, afin de perpetuelle memoire,  
 fassent enregistrer en nostredite Cour de Parlement, Cham-  
 bre des Comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra:  
 CAR tel est nostre plaisir, & à nostredit Cousin,  
 pour les causes que dessus, auons octroyé & octroyons de  
 Grace speciale par ces Presentes; Et afin que ce soit chose  
 ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre  
 Scel à celdites Presentes. DONNE' à Paris au mois de Fe-  
 vrier, l'an de Grace mil cinq cens quatorze: Et de nostre  
 Regne le premier, Signé par le Roy. Vous le Sieur de Boisi  
 grand Maistre de France, & autres presens ROBERTET. Et  
 à costé est escrit, *Lecta publicata & registrata Parisius, in Par-*  
*lamento*



lamente sexta die Martij anno Domini millesimo quingentesimo  
 decimo quarto, PICHON, Lecta similiter publicata & registrata in  
 camera Computorum Domini nostri Regis Parisius vicesima tertia  
 die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto, LE  
 BLANC. Et plus à costé, Visa contentor, Barthelemy.  
 Et Seillé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge  
 & verte.

**DONATION ENTRE VIFS. DV**  
**Duché de Vandosmois.**

**C**ejour d' hoy Vendredy troisieme iour d' Avril l'an mil  
 cinq cens quatre vingt dix huit, par deuant les Notai-  
 res ioussignz, & es presences des Princes, Prelats, Offi-  
 ciers, & autres Seigneurs cy-apres nommez, tres haut, tres  
 puissant & tres magnanime Prince, Henry par la Grace de  
 Dieu Roy de France & de Navarre, a dit & déclaré, Qu' il a par  
 ces Lettres patentes du mois de Ianuier 1595. veriffées au  
 Parlement & Chambre des Comptes à Paris legitime, C'est  
 son Fils naturel, pour le rendre capable de recevoir tous hon-  
 neurs & bienfaits de luy des Rois ses successeurs & tous au-  
 tres, en intention de le faire si bien instruire en la crainte de  
 Dieu & à la vertu, qu' il puisse estre couronné à l' aduenir vraye-  
 ment issu du Sang illustre de son Pere, & digne du foinq qu' il  
 prend pour son bien & aduancement. Et a bien voulu sa  
 Majeste pour la bonne affection qu' elle luy portez, & l' espe-  
 rance qu' elle a conceu de son bon naturel, preuenir le temps  
 de son merite, & luy donner des a present le Duché & Pairie  
 de l'ancien & particulier Domaine de sa Maison, afin que  
 cette marque d' honneur luy esseue le courage & l' enflamme  
 dauantage le desir de seruir à cet Estat quand il sera en aage,

pour deuenir émulateur, & enluiuere la vertu des Princes de  
 la dignité desquels il se trouuera reuestu, y ayant aussi esté  
 induit a l'occasion du Mariage de la Fille de Monsieur &  
 Madame les Duc & Duchesse de Mercœur, auquel elle le  
 destine, avec desir que ledit Mariage soit effectué aussi tost  
 que son aage le permettra & neantmoins que ce bien fait  
 luy demeure quoy qu'il en aduienne: A CES CAUSES, &  
 pour ce qu'ainsi luy a plû & plaist, sadite Majesté a donné  
 & donne perpetuellement audit Cesar son Filz par donation  
 entre vifs, pure, parfaite & irreuocable, les Notaires sous-  
 signez, stipulans & acceptans pour luy, les Enfans & leurs  
 descendans en ligne directe en quelque degré qu'ils soient,  
 les Masles préferéz aux Filles, & les aînez aux puisnez de  
 degré en degré, le Duché & Pairie de Vandosme & Pays  
 Vandosmois, membres, appartenances & dépendances d'i-  
 celuy en quoy qu'il consiste, soit en Fiefs, Hommages, Sujets  
 Vassaux, droits, Patronage, de pouruoir aux Offices ordi-  
 naires, & de nommer aux extraordinaires dont les predeces-  
 seurs Ducs de Vandosme ont iouy, Cens, rentes, bois de  
 haute fustaye, Prez, Terres, & generallyment tous autres  
 droits Seigneuriaux & Domaniaux, sans en rien reseruer ny  
 retenir. Et d'aurant que ledit Duché en l'estat que le tient  
 & possède à present sadite Majesté est de fort petit reuenu, a  
 pluspart des Terres, Seigneuries, & membres en dépendans  
 ayant esté vendus & alienez, aucuns à faculté de rachat, les  
 autres à perpetuité. Et outre ce plusieurs grandes debtes &  
 hypoteques constituées sur ledit Duché; au moyen dequoy  
 la presente donation seroit du tout infructueuse audit Cesar  
 son Filz, s'il n'y estoit autrement pourueû par luy: A promis  
 & s'est obligée sadite Majesté de lay donner moyen, ou à  
 Madame la Duchesse de Beaufort pour luy, dedans quatre  
 années, à compter du iour de la presente donation, de re-

tirer toutes lesdites Terres & Seigneuries, engagées, vendues & aliénées, de quelque façon que ce soit: luy cedant & transportant à cet effet toutes les actions tant rescindantes que rescisoires qui luy competent & appartiennent, pour les exercer en son nom, & en faire son profit comme bon luy semblera: Et où ils ne pourroient retirer aucuns desdits membres & Terres aliénées, pource que les possesseurs d'icelles pretendroient les auoir acquis à perpetuité, ou que les rachapts en soient expirez, & pour autres causes trouuées raisonnables en Iustice, de luy payer neantmoins dans ledit temps de quatre ans, le prix à quoy lesdites ventes & alienations dont la retraite n'aura pû estre faite, se trouueront monter & reuenir, pour en acquerir autres Terres & Seigneuries de mesme valeur & bonté, afin que ledit Cesar son Fils ait tousiours autant en biens & rauenus que ledit Duché pouuoit valoir auant que lesdites alienations eussent esté faites. Comme encores a promis & s'est obligée sadite Majesté d'acquitter dans le mesme temps toutes les debtes & hypoteques créées & constituées sur ledit Duché & Terres qui en dépendent; mesmes sur celles qui feront ainsi retirées, & faire en sorte que ledit Duché & toutes lesdites Terres, Seigneuries & membres li y demeurent & appartiennent franches, quittes & dechargées de toutes charges & hypoteques quelconques, pour luy estre ledit Duché & Terres ainsi retirées & acheptées de nouveau des deniers que sa Majesté a promis propres & aux siens comme est dit cy-dessus; duquel Duché, Pairie, Terres & Seigneuries sadite Majesté s'est deuestue & désaisie au profit dudit Cesar son Fils: veut qu'il prenne dès maintenant le nom, tiltre & qualité de Duc de Vandosme & Pair de France à cause dudit Duché; & iouisse de tous les droits, autoritez, & préeminences attribuées à ladite Pairie, tout ainsi que les predecesseurs Ducs de Vandosme

en ont ioüy, ensemble de tout le reuenu que sadite Maieſté tient & possède à preſent audit Duché. Et du ſurplus à meſure que les rachapts en ſeront faits, entend auſſi auoir fait ladite donation, à condition que ledit Ceſar ſon Filz, ſes enfans & leurs deſcendans venans tous à deffailir, la Fille & les autres Enfans qu'il pourroit auoir cy-apres de Madame la Duchefſe de Beaufort, les maſles & aiſnez de degré en degré y ſuccèdent, & ayent vn plain droit par vertu du preſent Traitté & donation dudit Duché, & ce qui en deſpend, avec les autres terres qui ſeront retirées ou aquies de nouveau, dont entant que beſoin ſeroit ſa Maieſté leur a fait donation en la meſme forme que deſſus. A paſſer les choſes ſuſdites eſt entreuenue Tres-haute & Tres-puiſſante Princeſſe, Madame Sœur vnique du Roy, laquelle en perſonne de ſon plain gré & franche volonté a conſenty, ratiſié & aproué ladite donation en ce qui la peut toucher, promettant n'aller iamais au contraire, à l'effet de quoy elle oblige tous & vn chacun ſes biens, & ſadite Maieſté ſes ſiens; meſme ceux de ſon Domaine particulier, pour la garantie des choſes par luy données & promiſes. Et ſera la preſente donation emologuée, inſinuée & inſérée eſ Actes & Regiſtres publics du Parlement & Chambre des Comptes de Paris, & par tout ailleurs où il ſera requis, pour la rendre plus authentique en vertu des Lettres Patentes que ſa Maieſté fera expedier. Fait & paſſé le iour & an ſuſdit, à Angers eſ preſences de Meſſieurs les Cardinal de Loyeuſe, Duc d'Elbœuf, Comte de Chiuerny Chancelier de France, Ducs d'Espéron, de Bouillon, & de Montbazon Pairs de France, de Lauerdin & de Bois-dauphin Mareſchaux de France, de Chombert Comte de Nanteuïl, de Bellegarde Grand Eſcuyer de France, de Roquelore Maiſtre de la Garderobbe du Roy, Dupleſſis Mornay Conſeiller du Roy en ſon Conſeil

seil d'Etat, & Gouverneur de Saumur, de Thoul President en la Cour du Parlement de Paris, Iannin President en la Cour de Parlement de Dijon, & Callignen President en la Cour de Parlement de Grenoble, & Chancelier de Nauarre des sieurs de Villeroy, de Gesvres, & de Fresnes Secretaires des Commandemens, & tous Conseillers au Conseil d'Etat de sa Majesté sous signez en la minute, HENRY, CATHERINE, Et plus bas les Notaires sous-signez. Ainsi Signé, GVILLOT & LORY.



LETTRES PATENTES DE VERIFICATION  
du Don du Duché de Vandosme.



Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos Amez & Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Salut. Ce qui est de plus naturel & commun à tous d'aimer & cherir ce qui est de son Sang, & d'en desirer le bien & l'accroissement, doit par raison estre d'autant plus particulier pour nous que ce qui sera de nostre extraction sera tousiours esleué & tiendra par dessus les autres Rangs. Qu'ainsi nous auons de nostre viuant plus de moyens de leur bien faire ce deuoir de nature, aussi joint à nostre inclination, qui est de bien faire à tous, s'enflame encore dauantage pour la personne de Cesar nostre Fils naturel & legitime, à l'occasion des grandes graces & benedictions que l'on reconnoist visiblement que Dieu luy a departies, & de tant de marques & indices qui apparoissent en cette premiere Enfance d'une ame bonne & genereuse, que nous estimons

auoir toute occasion d'esperer que non seulement nous en  
 receurons vn iour beaucoup de contentement, de service &  
 de soulagement en nos affaires; mais qui seruira à l'aduenir  
 grandement au bien & à la gloire de nostre Estat, comme  
 apres ce qui est de l'honneur de Dieu, c'est ce que plus nous  
 luy faisons imprimer que l'obligation qu'il a de ce faire; &  
 semble pour nous confirmer cette esperance que sa diuine  
 bonté ait voulu promettre que dés à present il y serue & y ait  
 esté vtile en la reduction en nostre obeyssance tant de nostre  
 Cousin le Duc de Mercœur que de ce qu'il tenoit en nostre  
 Pays & Duché de Bretagne, à quoy nostredit Cousin s'est  
 incontinent disposé aussi tost qu'il a pu esperer de faire al-  
 liance avec nostredit Fils, & le conjoindre par Mariage avec  
 nostre Cousine la Damoiselle de Mercœur, iusques icy sa  
 Fille vniue; ce qu'il auoit tousiours singulierement desiré, &  
 que nous luy auons aussi accordé, nous estant par ce moyen  
 succedé en la reduction de ladite Prouince aussi heureuse-  
 ment, & beaucoup plus promptement que n'eust pu faire  
 par l'effort de nos plus heureuses Armes, & ce faisant espar-  
 gné vne grande despence qu'il eust fallu faire, & qui plus est  
 beaucoup de temps que nous pouuons fort vilement em-  
 ployer ailleurs, ne s'estant de ce Regne offert occasion où la  
 reduction de ladite Prouince & la liberté qu'elle nous don-  
 ne de nous reporter presentement avec nostre Armée à la  
 teste de nos ennemis, puis plus seruir au bien, repos & re-  
 paration de cet Estat, que maintenant ainsi ce bon-heur  
 que ledit Cesar nostre Fils a eu que sa consideration ait valu  
 en cette importante occasion, se pouuant bien prendre pour  
 vn tesmoignage que Dieu l'a destiné & reserué encore à  
 quelque chose de mieux, & de quelque plus grand service  
 qu'il y pourra faire à l'aduenir, receuant aussi cela pour pre-  
 cepte & enseignement qu'il est de nostre deuoir & soing

Paternel de penser de bonne heure à luy donner des moyens  
suffisans avec tiltre & marque d'honneur pour pouuoir di-  
gnement soustenir celuy qu'il a de nous appartenir de si près:  
en quoy luy croissant le iugement avec l'âge, & reconnois-  
sant la grande obligation qu'il a de se bien aquiter de son  
devoir enuers nous & cét Estat, cela fasse encore plustost  
meurir en luy le fruit dont la fleur apparoist si belle. Pour  
cette occasion nous luy auons voulu donner la Duché &  
Pairie de Vandosme & Pays de Vandosmois, à nous appar-  
tenant de la succession du feu Roy nostre Pere, & estant de  
nostre ancien Patrimoine; Pour par ledit Cesar nostre Fils  
iour dès à present dudit Duché & Pairie, membres & ap-  
partenances d'iceluy, droits, autoritez, prerogatiues &  
preéminences qui en despendent selon & ainsi que nous &  
nos Predecesseurs Ducs de Vandosme auons cy-deuant iouy,  
sans en rien excepter ny reseruer, ainsi qu'il est plus particu-  
lièrement contenu au Contract de la donation entre vifs,  
que nous luy auons fait dudit Duché & Pairie de Vandosme  
& Pays de Vandosmois. Fait & passé en cette Ville d'An-  
gers le troisieme iour du present mois d'Avril, par deuant  
Guillot & Lory Notaires Royaux en ladite Ville, cy-atta-  
ché sous le Contrescel de nostre Chancellerie. Et pour ce  
que nous voulons que ce soit chose ferme & stable, & à ce  
que ledit Contract de donation ait toutes les formes neces-  
saires pour la validité & approbation d'iceluy, qu'il soit  
verifié & enregistré en nostredite Cour de Parlement &  
Chambre de nos Comptes. A CES CAUSES nous vou-  
lons, vous mandons, & tres expressement enjoignons, que  
ledit Contract de donation entre vifs fait par nous l'audit  
Cesar nostre Fils naturel & légitimé, de ladite Duché &  
Pairie de Vandosme & Pays de Vandosmois, vous ayez à  
venir & faire enregistrer au Greffe de nostredite Cour &

Chambre de nos Comptes ; & d'icelle donation faire & souffrir, jouyr ledit Cesar nostre Fils pleinement & paisiblement, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Contract de donation, sans luy donner ny permettre luy estre donné aucun trouble ou empeschement au contraire : Car tel est nostre plaisir. Donnée à Nantes ce quinzième iour d'Avril, l'an de Grace mil cinq cens quatre vingts dix huit : Et de nostre Regne le

Signé, HENRY, Et plus bas  
POTIER. Et scellées sur simple queuë en cire jaune du grand Seel: Registrées, ouy le Procureur General du Roy apres que tres-humbles remonstrances ont esté faites audit Seigneur, pour auoir lieu au profit de Cesar Monsieur, Fils legitime du Roy, & deses hoirs masses; à la charge de reuertion à deffaut d'hoirs masses descendans de luy & des siens, sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du Domaine dudit Seigneur annexé à l'ancien Domaine par son aduenement à la Couronne; lesquelles ne pourront estre vendues, engagées, ny alienées, sinon es cas permis par les Ordonnances. A Paris en Parlement, le vingt-quatrième iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-huit.

Signé, VOISIN.

PREMIERE



PREMIERE SEANCE DE MONSIEUR  
le Duc de Vendosme au Parlement en qualité de  
Duc & Pair de France.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**C**E jour auant l'ouuerture de l'Audiance, les sieurs de Montigny Cheualier des deux Ordres du Roy, & de Monglat premier Maistre d'Hostel, ayant fait entendre à la Cour que le Roy auoit commandé que le Duc de Vendosme assistast à la reception du Marquis de Rosny en la dignité de Duc de Sully & Pair France: ce qui a esté depuis confirmé par le Duc de Montbazou; la matiere mise en deliberation sur ce que le dit Duc de Vandosme n'auoit atteint l'âge requis par l'Odonnance; Lettres pour faire le serment de pair, ny presenté Requeste à certe fin: A esté arresté, ouy sur celes Gens du roy, que le commandement du Roy pour le cōtētement qu'il receura de cēt Acte, sera preferé à toutes les formes necessaires & tousiours obseruées. Et à l'instant apres qu'il a iuré & promis bien & fidellement conseiller & seruir le Roy en ses tres-hautes, tres-grandes & importantes affaires; & seant en ladite Cour garder les Ordōnances, rendre la Iustice aux pauures comme aux riches. tenir les deliberations claufes & secrettes, & se comporter comme vn digne & vertueux Pair de France, viure & mourir en l'obeyssance du Roy, A esté receu prenant son espée, monté aux hauts Sieges & assisté à l'Audiance. fait en parlement le neuuesme iour de Mars, l'an mil six cens six.

Signé, VOISIN.

E



EXEMPTION DV DVCHÉ DE  
Vendosme à la reunion du Domaine.




ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Voulant suiure la Loy & Ordre de tout temps partiqué en ce Royaume, Nous auons par nostre Edict du mois de Iuillet dernier, déclaré que les Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres Seigneuries de nostre ancien Domaine de Nauarre, mouuantes de nostre Couronne de France, ou des parts & portions du sacré Domaine d'icelle, dès nostre aduenement à cét Estat, sont demeurées vnies & incorporees à ce qui est dudit sacré Domaine de France, & deuenues de mesme nature & condition que le reste du general d'iceluy. Et d'autant que le Contract du troisieme Aupil mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, verifié en vertu de nos Lettres Patentes sur ce expediées, le quinziesme dudit mois, par tout où besoing a esté, meus de zele & affection Paternelle enuers nostre tres-cher & bien amé Fils naturel & legitimé Cesar, Nous luy auons par donation faite entre vifs, delaisé à luy & les siens, specifiez par ledit Contract, le Duché & Pairie de Vendosme, & Pais de Vendosmois dudit ancien Domaine de Nauarre; estant nostre intention qu'icelle donation sorte son plein & entier effet: Sçauoir faisons, qu'apres auoir de ce meurement deliberé en nostre Conseil, où estoit nostre tres-cher & tres amée Espouse & Compagne, plusieurs Princes de nostre Sang, Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & notables Personnages d'ice-

luy : Nous pour les mesmes causes & considerations qui nous  
 ont meu de faire ladite donation ; Auons declaré, & par ces  
 presentes signées de nostre main, declarons qu'en faisant cét  
 Edict du mois de Iuillet dernier, pour l'vniion de nostre an-  
 cien Domaine de Nauarre à celuy de France, nous n'auons  
 entendu ; comme encore n'entendons auoir compris, ny  
 comprendre en icelle vniion de Domaine, ladite Duché &  
 Pairie de Vandosme, & Pais de Vandosmois, par nous de-  
 laissez à nostredit Fils naturel & legitimé Cesar : Mais vou-  
 lons, entendons, & nous plaist qu'il en jouïsse ; ensemble des  
 Fiefs, membres, appartenans & dépendans d'iceluy en ver-  
 tu de ladite donation entre vifs, que nous luy en auons faite  
 ledit troisiéme Avril mil cinq cens quatre vingts dix-huit,  
 plainement & plaisiblement, luy & ses Enfans, suiuiants &  
 conformément à la verifcation qui a esté faite d'icelle dona-  
 tion en nostre Cour de Parlement de Paris, sans qu'au moyen  
 de ladite vniion ils puissent estre troublez & empeschez en la-  
 dite jouïssance en quelque sorte & maniere que ce soit. **S**  
**D**ONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les  
 Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos  
 Comptes, Bailly, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous  
 nos autres Iusticiers, Officiers qu'il appartiendra, que cesdi-  
 tes presentes ils verifient & fassent enregistrer, & du contenu  
 en icelles jouïr & vser nostredit Fils, & les siens, sans souffrir  
 ou permettre qu'il y soit contreuenue en aucune maniere. Et  
 afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons  
 fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autres cho-  
 ses nostre droit, & l'autrui en toutes : **C**AR tel est  
 nostre plaisir. **D**ONNE' à S. Maur au mois d'Aoust, l'an  
 de Grace mil six cens sept, Et de nostre Regne le dix-neufié-  
 me. Signé, **HENRY**, Et sur le reply, Par le Roy, **D**E  
**L**OMENIE. Registrées, ouï le Procureur General du Roy.

A Paris en Parlement le dernier Aoust, l'an 1607. Signé, D V  
TILLET. Et à costé, Registrées semblablement en la  
Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy,  
pour jouir par ledit sieur impetrant, de l'effet & contenu en  
icelle, selon leur forme & teneur, & tant qu'il plaira à sadite  
Majesté, le vingt-deuxiesme iour d'Octobre mil six cens huit.  
Signé, DE LA FONTAINE.



LETTRES PATENTES POUR LE RANG  
*et Seance de Monsieur le Duc de Vendosme; & l'Arrest  
du Parlement d'enregistrement desdites Lettres.*

 ENRY par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, Salut. Ayant pleu à Dieu  
auant l'heureux Mariage d'enire nous & la  
Reine nostre tres chere, & tres-amée Com-  
paigne, nous donner vn Fils, issu de nous &  
de feuë nostre tres-chere Cousine Gabrielle d'Estree Duches-  
se de Beaufort; Nous aurions pour bonnes, grandes & impor-  
tantes considerations iceluy legitimé par nos Lettres Paten-  
tes, données à Paris au mois de Ianuier mil cinq cens quatre-  
vingts quinze, lesquelles ont esté registrées & verifiées où be-  
soin a esté: En suite dequoy aurions fait don à nostredit Fils  
à perpetuité, pour luy & ses Enfants naiz en loyal Mariage,  
du Duché de Vendosme, membre, appartenances & dépen-  
dances d'iceluy, qui est l'une des premieres & plus anciennes  
Pairies de nostredit Royaume, de l'ancien Patrimoine, &  
Domaine de la branche & Maison Royale, dont nous som-

mes

mes issus, de laquelle comme nous auons voulu que luy & les siens prissent, & portassent à l'aduenir le Nom & les Armes, & possedassent ledit Duché, ainsi qu'il est porté par nos Lettres de donation. Aussi auons nous entendu que luy & seldits Enfans iouïssent de prééminences, grades & rangs, appartenans audit Duché & à ladite Pairie : Et bien qu'en cette consideration comme pour auoir l'honneur d'estre sorty de nous, tels droits de preface ne luy puissent estre legitimement debatus & contestez par aucuns Princes, ny autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient en cestuy nostre Royaume, apres les Princes de nostre Sang, auxquels nous entendons que luy & les siens defèrent & cedent comme les autres. SÇA VOIR FAISONS, Que nous desirans faite reuiuere le Nom & la Tige des Ducs de Vandosme, de laquelle nous sommes sortis, en la personne de nostredit Fils le Duc de Vandosme, la perpetuer en sa posterité, & luy tesmoigner de plus en plus nostre Paternelle affection, pour l'esperance que nous auons qu'il se rendra tousiours plus vtil au bien de nostre seruice, de celuy de nostre tres-cher, & tres-amé bon Fils le Daufin, comme de nos autres Enfans, & de nostre Royaume. A CES CAUSES, nous auons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit & déclaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant nostredit Fils le Duc de Vandosme & seldits Enfans qui naistront en loyal Mariage, ayent, tiennent, & possèdent ce premier rang, & la preface immediatement, apres les Princes de nostre Sang, deuant tous les autres Princes & Seigneurs de nostre Royaume, en tous lieux, A ces & endroits, tant Militaires, qu'aux ceremonies publiques & priuées, auxquelles on a acoustumé, & fera requis de tenir rang, nonobstant toutes autres Declarations de prééminences expedées en faueur de quelques per-

fonnes, & pour quelque cause que ce soit, que ne voulons  
 empescher l'effet de cesdites presentes. **SI DONNONS**  
**EN MANDEMENT** à nos Amez & Feaux, les Gens tenans  
 nostre Cour de Parlement de Paris, & autres nos Iusticiers  
 & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent  
 lire, publier & registrer, & du contenu d'icelles, jouyr &  
 vsfer nostredit Fils le Duc de Vandosme, & ses Enfans naiz  
 en loyal Mariage, pleinement & paisiblement, nonob-  
 stant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous auons  
 pour ce regard dérogé & dérogeons : **CAR** tel est nostre  
 plaisir : En témoin de quoy nous auons fait mettre nostre  
 Seel à esdites Presentes. **DONNÉES** à Paris le dix-hui-  
 ctième iour d'Avril, l'an de Grace mil six cens dix, Et de  
 nostre Regne le vingt vnième. Signé, **HENRY** : Et sur  
 le reply, Par le Roy, **BRVSLART**. Et à costé, leuës, pu-  
 bliées & registrées ; Ouy le Procureur General du Roy,  
 pour jouyr par l'impetrant & ses Enfans qui naistront en  
 loyal Mariage du contenu en icelles. A Paris en Parle-  
 ment, le quatrième May mil six cens dix. Signé,  
**DV TILLET**.

**EXTRAICT DES REGISTRES**  
*du Parlement.*

**V**EV par la Cour les grand' Chambres, Tournelle &  
 de l'Édict assemblées, les Lettres patentes du quin-  
 zième dudit mois, par lesquelles pour les causes y conte-  
 nuës, le Roy veut & ordonne que son Fils naturel & legi-  
 timé, Cesar Duc de Vandosme, & ses enfans qui naistront  
 en loyal Mariage, ayent, tiennent & possèdent le premier  
 Rang, prefaceance, immédiatement apres les Princes du

Sang deuant tous les autres Princes & Seigneurs du Royau-  
me, en tous lieux, actions & endroits Militaires, Ceremo-  
nies publiques & priuées, ainsi qu'au long contiennent les-  
dites Lettres. Requeste par luy présentée à la Cour, afin d'en-  
terinement d'icelles: Conclusions du procureur General du  
roy. Tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordon-  
ne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées  
en icelles, oüy le procureur General du roy, pour iouyr  
par l'impetrant & ses Enfans, qui naïstront en loyal Maria-  
ge, du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. FAICT  
en Parlement le trentiesme Aupil mil six cens dix.

Signé, VOISIN.





